



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Urbanisme
et Territoires

Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Département de l'Ardèche
Commune de Coux



Règlement

Aprobation

Janvier 2018

REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Coux** soumis aux risques d'inondation par débordement **de la rivière Ouvèze**.

Article 2 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en 3 zones :

- une zone R (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte.
- une zone Re (zone enclavée) correspondant à une zone enclavée en cas de crue.
- une zone Be (zone urbanisée enclavée) correspondant à une zone déjà construite enclavée en cas de crue.

Article 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Article 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de 4 parties :

- dispositions générales,
- zone R, de contrainte forte,
- zone Re, enclavée en cas de crue,
- zone Be, enclavée en cas de crue,
- mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Objectifs et règles générales

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ **la protection des personnes,**
- ❖ **la protection des biens,**
- ❖ **le libre écoulement des eaux,**
- ❖ **la conservation des champs d'inondation.**

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions générales suivantes :

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs*.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- Les constructions enterrées ou semi-enterrées sont interdites.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux, qu'aux extensions et modifications de l'existant.

ZONE R (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond :

- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa fort ou moyen, c'est-à-dire les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre ou des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde).
- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa faible mais constituant un champ d'expansion de crue à préserver. À savoir, les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2, avec ou sans constructions.

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux*,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

ARTICLE R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Le **mobilier urbain**, ancré au sol.
- Les équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de la crue de référence
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagement de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans constructions).
- Les **remblais** strictement nécessaires à une construction autorisée et à son accès.
- **Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des** ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'**être** et de **rester** ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante, sous réserve d'en matérialiser l'emprise afin qu'elles soient visibles en cas de submersion.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (possibilités de fondations enterrées)
- **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions suivantes :
 - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
 - il est impossible de construire sur la même exploitation en dehors de la zone inondable (dans ce cas, l'implantation se fera de préférence dans la situation la moins exposée).
 - le stockage des produits potentiellement polluants devra être réalisé au-dessus de la cote de référence.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation, dans les conditions suivantes :
 - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

- Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
 - qu'elles ne comportent aucune pièces de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger et cuisine à l'exception des cuisines d'été ouvertes.
 - que les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) soient réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - que les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) soient résistants à l'eau.

N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² est autorisée.

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux** existants.
- L'entretien et la mise aux normes du **mobilier urbain**.
- Les travaux relatives au maintien en l'état des **infrastructures publiques** existantes.
- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- **Le changement de destination*** sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée).
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- **L'extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation** soit par surélévation soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :
 - l'extension sera au maximum de 20m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation, à compter de la date d'approbation du présent PPRi.Dans la partie étendue :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **L'extension** des bâtiments à usage **agricole**, dans les conditions suivantes :
 - l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante, à raison d'une seule extension par bâtiment, à compter de la date d'approbation du présent PPRi,
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- **L'extension** de la **salle polyvalente municipale**, dans les conditions suivantes :
 - l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante, à raison d'une seule extension par bâtiment, à compter de la date d'approbation du présent PPRi,
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera

créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,

- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- un dispositif d'évacuation opérationnel sera défini et mis en place

- **L'aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*, dans les conditions suivantes :

- pour les niveaux situés en dessous de la cote de référence, la surface habitable aménagée créée devra être au maximum de 20 m²,
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence*.

- **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, local technique...) dans les conditions suivantes :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
- en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.

- **Campings existants**

Les campings existants sont soumis, dans les zones d'aléa, à la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable. Ce document est joint en annexe 1 au présent règlement.

ZONE Re (zone enclavée non urbanisée)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone non inondable qui est enclavée en cas de crue.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE Re.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Re. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article Re.2, avec ou sans constructions.

Re. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets :**

- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

ARTICLE Re. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Re. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article Re. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Le **mobilier urbain**, ancré au sol.
- Les équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans constructions).

- Les **remblais** strictement nécessaires à une construction autorisée et à son accès.
- Les **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des** ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de **rester** ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- Les **clôtures**
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions suivantes :
 - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
 - aucune implantation ne doit être possible sur la même exploitation en dehors de la zone enclavée et hors zone inondable.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation
- Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² et à raison d'une seule annexe par habitation.
N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² est autorisée.
- Les **abris de jardin**, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m², à usage uniquement de stockage, sans occupation humaine.
- Le **stockage de matériaux** et les installations qui y sont liées.

Re. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux** existants.
- L'entretien et la mise aux normes du **mobilier urbain**.
- Les travaux relatifs au maintien en l'état des **infrastructures publiques** existantes.
- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- Le **changement de destination*** sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée).
- L'**extension** des bâtiments existants.
- La **démolition/reconstruction** des **bâtiments** existants, sans augmentation de la vulnérabilité.

- L'**aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.
- L'**extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, local technique...).

ZONE Be (zone bleue enclavée en cas de crue)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit des secteurs urbanisés situés dans la zone enclavée en cas de crue.

C'est une zone de contrainte modérée pour les constructions et les aménagements nouveaux. Sous réserves des dispositions suivantes, des constructions et aménagements y sont autorisés.

Be.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Be. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La création de **camping**.
- Les établissements de **gestion de crise**.
- La création d'**établissements recevant du public sensible** (maison de retraite, hôpital...)
- La création d'**établissements recevant du public avec hébergement**.
- La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.

Be. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **d'accroître la vulnérabilité*.**

Be. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Be.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- Le **meublé urbain**, ancré au sol.
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées, sans condition.
- Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non sensible et sans hébergement) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées, dans les conditions suivantes :
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié
- La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments existants.

MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPR, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire de la commune de Coux organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui lui paraîtra adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, il informera les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'il administre, de l'existence et de la disponibilité des documents en mairie et à la préfecture de l'Ardèche.

Plan Communal de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPR, la commune de Coux élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'une inondation le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Si ce PCS existe, il devra être révisé pour prendre en compte le présent PPRi.

ANNEXE 1

DOCTRINE DEPARTEMENTALE RELATIVE AUX HEBERGEMENTS DE PLEIN AIR (campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), ...) SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Préambule

Le mode d'hébergement dans les campings évolue pour répondre à des nouvelles attentes en matière de tourisme. Les installations de type mobile home ou habitations légères de loisirs (HLL) se sont développées. De nouveaux services sont proposés : animations, activités bien-être (spa, sauna ...). Des activités commerciales annexes (restaurant, bar, alimentation ...) ont été créées.

Dans le même temps, l'augmentation du coût des dommages causés par des crues n'a cessé d'augmenter ces dernières années. La gestion des campings existants en zone inondable constitue donc un des enjeux de la révision des PPRi.

Pour concilier la nécessaire adaptation des pratiques de l'hôtellerie de plein air avec les objectifs de protection des personnes et des biens, il est proposé de faire évoluer la doctrine « campings » avec comme objectif de réduire la vulnérabilité des établissements.

Principes généraux

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- **la protection des personnes ;**
- **la protection des biens ;**
- **le libre écoulement des eaux ;**
- **la conservation des champs d'inondation.**

Toutes constructions ou aménagements ayant un effet contraire à ces objectifs sont interdits.

Lorsque sa destruction est liée à une inondation, la reconstruction de tous bâtiments après sinistre est interdite sans réduction de sa vulnérabilité (déplacement vers un secteur moins exposé).

Un recensement des bâtiments autorisés situés dans l'emprise des établissements sera réalisé lors de l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi).

Un emplacement se définit comme une seule unité de location.

ZONE R (zone rouge) du PPRi : FORTEMENT EXPOSEE

CARACTERE DE LA ZONE :

Elle correspond, en règle générale, à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre ou à des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde).

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

NOUVEAUX ETABLISSEMENTS

Toute création d'établissement est interdite.

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR EXISTANTS

EMPRISE ET CAPACITE D'ACCUEIL

Transfert d'emplacements :

Toute augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement est interdite.

Le transfert d'emplacements existants par rapport à l'autorisation d'aménager, est autorisé sous réserve de réduire la vulnérabilité (transfert vers un secteur moins exposé).

La modification ou l'extension de l'emprise, est autorisée si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- il y a une réduction de la vulnérabilité : transfert d'emplacements vers un secteur moins exposé (changement d'occurrence d'inondation) ;
- l'augmentation de l'emprise est autorisée dans la proportion maximale de : 2 fois la surface autorisée au campement déplacé vers une zone moins exposée (les surfaces non autorisées au campement n'occasionnent pas de transfert et d'augmentation de surface) ;
- l'emprise de l'établissement après modification, ne doit pas être supérieure, à la surface autorisée au campement à la date de l'élaboration du PPRi (ou à défaut au 1^{er} janvier 2016), augmentée de 30 % ;
- ajustement de l'emprise de l'établissement à l'emprise autorisée au campement (suppression de l'emprise de l'établissement des zones existantes interdites au campement) ;

NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Seules sont autorisées les constructions nouvelles ci-dessous :

Piscines :

Les piscines, non couvertes ou couvertes par une structure légère de type abri télescopique (côtés et toitures) sont autorisées ainsi que leur local technique.

Les couvertures de piscines dont seul la toiture est ouvrable sont interdites.

Terrasses :

Les terrasses en extension d'un bâtiment existant, couvertes ou non, sont autorisées à condition qu'elles soient et demeurent ouvertes.

Sanitaires :

La création ou l'extension est autorisée à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement : soit à sa mise aux normes, soit à son classement.

Tout sanitaire désaffecté à l'occasion d'une nouvelle construction devra être démoli.

Logement :

1 seul logement par établissement peut-être autorisé si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- il n'existe pas de logement dans l'emprise du camping ;
- il n'existe pas d'autre implantation possible sur le terrain de l'établissement, en zone moins exposée ;
- sauf impératif technique (contrainte architecturale, niveau d'eau...) le plancher ainsi que les installations sensibles (électriques, chaufferie, ...) seront au-dessus de la côte de référence.

Autres bâtiments :

Pas de nouvelle construction autorisée, hormis la reconstruction des bâtiments à destination identique, et si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- sans augmentation de la surface de plancher ;
- réduction de la vulnérabilité.

Afin de réduire la vulnérabilité, exemple : le bâtiment peut être reconstruit dans une zone moins exposée ou en extension d'un bâtiment existant.

Pas de création (sauf en cas de reconstruction de l'ERP) d'Établissement recevant du public (ERP) classé en type M ou N (restaurant / bar / magasin d'alimentation) par le règlement de sécurité relatif aux ERP.

EXTENSIONS

L'extension, soit par surélévation, soit par augmentation de l'emprise au sol est autorisée si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- dans la limite de 30 % de la surface de plancher initiale du bâtiment ;
- sans que l'extension soit supérieure à 40m² de surface de plancher ;
- **à raison d'une seule extension par bâtiment à compter de la date d'approbation du PPRi (ou à défaut au 1^{er} janvier 2016).**

AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Toutes les occupations et utilisations du sol non traitées dans ce paragraphe sont soumises aux règles générales du PPRi (clôtures ; terrains de plein air, de sport et de loisirs ; postes de relevage, dispositifs d'assainissement...), ou, à défaut, à l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

CARACTERE DE LA ZONE :

Elle correspond, en règle générale, à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde).

C'est une zone de contrainte modérée pour les constructions et les aménagements nouveaux.

NOUVEAUX ETABLISSEMENTS

Toute création d'établissement est interdite.

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR EXISTANTS

EMPRISE ET CAPACITE D'ACCUEIL

Transfert d'emplacements :

Toute augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement est interdite.

Le transfert d'emplacements existants par rapport à l'autorisation d'aménager, est autorisé sous réserve de réduire la vulnérabilité (transfert vers un secteur moins exposé).

La modification ou l'extension de l'emprise, est autorisée si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- il y a une réduction de la vulnérabilité : transfert d'emplacements vers un secteur moins exposé (changement d'occurrence d'inondation) ;
- l'augmentation de l'emprise est autorisée dans la proportion maximale de : 2 fois la surface autorisée au campement déplacé vers une zone moins exposée (les surfaces non autorisées au campement n'occasionnent pas de transfert et d'augmentation de surface) ;
- l'emprise de l'établissement après modification, ne doit pas être supérieure, à la surface autorisée au campement à la date de l'élaboration du PPRi (ou à défaut au 1^{er} janvier 2016), augmentée de 30 % ;
- ajustement de l'emprise de l'établissement à l'emprise autorisée au campement (suppression de l'emprise de l'établissement des zones existantes interdites au campement) ;

NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Piscines :

Les piscines, non couvertes ou couvertes par une structure légère de type abri télescopique (côtés et toitures) sont autorisées ainsi que leur local technique.

Les couvertures de piscines dont seul la toiture est ouvrable sont interdites.

AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Les autres constructions et aménagements sont autorisés sous réserve des dispositions des règles générales du PPRi.

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PROFILS

Ce tableau, donnant la cote de la crue de référence par profil, permet de calculer la cote de la crue de référence en tout point, par interpolation entre deux profils.

AVERTISSEMENT :

Pour plus de lisibilité sur les cartes des aléas et du zonage, un seul profil a été représenté pour chaque ouvrage. Or, il existe à chaque fois un profil amont et un profil aval. Pour calculer la cote correspondant à votre projet, il convient de prendre en compte la cote amont si le projet est à l'amont de l'ouvrage et la cote aval si celui-ci est à l'aval

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)
P036-O10_2	202,36
P037-O11	200,82
P037-O11_meza_m	200,41
P037-O11_meza_v	200,41
P038	200,03
P039-O12	199,60
P040	198,92
P041-O13	196,25
P041-O13bis	195,24
P042-O14	193,35
P042-O14_Pont7-PO6am	191,75
P042-O14_Pont7-PO6av	191,52
P043-O15	191,41
P043-O15bisav	191,51
P043-O15ter	191,24
P044am	191,20
P044av	189,68
P045-O16	189,24
P046-O17	188,48
P047-O18	186,60
P048-O19	183,11
P049-O20	181,18

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)
P050-O21	179,58
P051-O22	177,04
P052-O23	175,75
P053-O24	173,68
P053bis	172,56
P054-O25	172,08
P054-O25av	170,63
P055-O26	170,08
P056-O27	169,33
P057-O28	168,57
P057bis	166,96
P058-O29	165,92
P059-P30	164,15

ANNEXE 3 : GLOSSAIRE

Annexes.

Il s'agit d'une construction qui est obligatoirement liée à une construction déjà existante sur la parcelle (ou l'unité foncière). Le plus souvent cela concerne un garage.

Bâtiment existant.

Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi.

Bande de sécurité.

Une bande de sécurité totalement inconstructible est définie derrière les digues. Sa largeur, qui ne peut être inférieure à 100m, varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et les terrains situés à l'arrière de la digue. En l'absence d'étude spécifique, elle sera :

- de 100m si cette différence est inférieure à 1,5m
- de 150m si cette différence est comprise entre 1,50m et 2,50m
- de 250m si cette différence est comprise entre 2,5m et 4m
- de 400m si cette différence est supérieure à 4m.

Changement de destination.

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes :

- habitation
- hébergement hôtelier
- bureaux
- commerce
- artisanat
- industrie
- exploitation agricole ou forestière
- fonction d'entrepôt
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Cote de référence.

Tant pour le Rhône que pour les autres cours d'eau, les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ainsi, la réalisation d'un niveau refuge ou d'un plancher habitable doit être effectuée au-dessus de cette cote.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire : Points Kilométriques (PK) pour le Rhône et profils en travers (numérotés) pour les autres cours d'eau.

Emprise au sol.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Équipements publics

Ils peuvent être avec (transformateur EDF, poste de relèvement par exemple) ou sans construction (réseaux). Cette notion comprend toutes les « réalisations » utiles au fonctionnement des services publics.

Extension.

On entend par extension un rajout à un bâtiment existant. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule extension sera autorisée.

Infrastructures publiques .

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies de communication pour tous modes de déplacement et de communication »

Libre écoulement des eaux.

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par certains articles du règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, se verrait opposer un refus.

Logement du gardien.

Il s'agit de l'appartement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance, l'entretien,... du secteur.

Matérialisation de l'emprise d'une piscine :

En cas de submersion du terrain par une hauteur d'eau faible, une piscine enterrée n'est plus visible et il y a un risque de noyade par chute dans le bassin. Il est donc impératif qu'un dispositif soit mis en place pour matérialiser l'emprise de la piscine . Si la piscine est clôturée, cette clôture remplit ce rôle, si elle ne l'est pas, il conviendra d'implanter un dispositif ad-hoc (piquets aux angles à minima)

Niveau habitable refuge.

L'obligation de réaliser dans certains, un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue. C'est pourquoi ce niveau refuge doit être :

- situé au-dessus de la cote de référence
- accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué).

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques (hauteur et superficie) doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours sans problème. Il s'agit donc d'un espace fermé et répondant aux critères définissant les surfaces habitables (hauteur > 1,80m notamment).

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Talwegs.

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importants. Il est nécessaire de ne pas entraver le bon fonctionnement

Vulnérabilité.

Cette notion englobe tous les enjeux soumis à un aléa inondation. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.

Destinations par vulnérabilité décroissante :
1 – habitations, hébergements hôteliers, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des bâtiments publics (écoles, mairies, casernes de pompiers...)
2 – commerces, bureaux
3 – industries, artisanat
4 – entrepôts
5 – installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)
6 – exploitations agricoles ou forestières

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.